

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant suppression de certaines taxes annexes
aux contributions directes locales.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 mai 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1680, 1712 et in-8° 406.

Impôts locaux. — Taxe sur les chiens - Taxe sur les locaux meublés - Taxe sur les domestiques.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

I. — Sont supprimées :

1° Les taxes ci-après, visées aux articles 1494 et 1591 du Code général des impôts et perçues dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- taxe sur les chiens ;
- taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes ;
- taxes diverses instituées par les communes dont les taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques ont été supprimées par application de l'article premier de la loi du 29 décembre 1897.

2° Les taxes suivantes, visées à l'article 69 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- taxe sur les chiens ;
- taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

3° La taxe sur les locaux meublés prévue à l'article 9 du Code des lois spéciales de la Ville de Paris.

4° Les taxes visées au 1° ci-dessus et perçues dans les Départements d'Outre-Mer en vertu des décrets n° 48-563, 48-564, 48-565 et 48-566 du 30 mars 1948.

II. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'établissement des impositions dues au titre de 1972.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.